



NOUVEAU DÉCRET SUR LES RÉGIMES DÉROGATOIRES DE REPORT ET D'INDEMNISATION DES CONGÉS ANNUELS DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Le 21 juin 2025, le gouvernement français a publié le Décret n° 2025-564 relatif aux régimes dérogatoires de report et d'indemnisation des droits à congé annuel dans la fonction publique. Ce décret, entré en vigueur le 22 juin 2025, vise à transposer des directives européennes concernant l'aménagement du temps de travail et l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants.

Publics Concernés

Ce décret s'applique aux fonctionnaires et contractuels des trois versants de la fonction publique, ainsi qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire. Il fixe le régime applicable au maintien des droits acquis avant et pendant un congé pour raison de santé ou lié aux responsabilités parentales ou familiales, et au maintien des droits acquis avant un congé parental. Il fixe également le régime d'indemnisation des congés annuels non pris en fin de relation de travail.

Dispositions Clés

Le décret introduit plusieurs modifications importantes dans les décrets existants relatifs aux congés annuels des fonctionnaires de l'État, des fonctionnaires territoriaux et des agents contractuels de l'État et de la fonction publique territoriale et hospitalière.

Dispositions Applicables aux Agents Territoriaux

Pour les agents territoriaux, le décret modifie l'article 10 du décret du 17 janvier 1986 et insère de nouveaux articles (5-1 et 5-2) après l'article 5 du décret du 26 novembre 1985. Ces modifications prévoient également une période de report de quinze mois pour les congés annuels non pris en raison d'un congé pour raison de santé ou lié aux responsabilités parentales ou familiales, avec une possibilité de prolongation sur autorisation exceptionnelle de l'autorité territoriale. Une indemnité compensatrice est également prévue pour les droits non-utilisés en fin de relation de travail.

Autres Dispositions

Le décret apporte également des modifications aux décrets n° 84-972 du 26 octobre 1984, n° 85-1250 du 26 novembre 1985 et n° 2002-8 du 4 janvier 2002 pour les mettre en conformité avec le code général de la fonction publique.

Entrée en Vigueur et Application

Le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication et s'applique aux situations individuelles pour lesquelles un droit au report peut être constaté du fait d'un congé dont l'échéance est postérieure à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2024-364 du 22 avril 2024.

Conclusion

Ce décret représente une avancée significative dans la protection des droits des fonctionnaires et contractuels de la fonction publique, en particulier en ce qui concerne le report et l'indemnisation des congés annuels non pris en raison de congés pour raison de santé ou liés aux responsabilités parentales ou familiales. Il s'inscrit dans le cadre plus large de la transposition des directives européennes visant à améliorer l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée.

Pour plus de détails, vous pouvez consulter le texte intégral du décret sur le site de Legifrance : [Décret n° 2025-564 du 21 juin 2025](#).

Restez informés et engagés avec Force Ouvrière pour défendre vos droits et améliorer vos conditions de travail.

**LES SYNDICATS FO RHÔNE-ALPES RESTENT MOBILISÉS ET VIGILANTS POUR DÉFENDRE LES
DROITS DES AGENTS TERRITORIAUX POUR TOUJOURS AMÉLIORER LEURS CONDITIONS DE TRAVAIL.**